

**CONVENTION DE SCOLARISATION POUR L'ANNEE 2023-2024**

Etablissement Catholique Privé sous contrat d'association

**ENTRE :**

**L'ETABLISSEMENT :**

Lycée Général et Technologique – Enseignement Supérieur  
Sainte Marguerite  
1, rue Horizon Vert – CS 40601  
37176 CHAMBRAY-LÈS-TOURS CEDEX  
☎ 02 47 74 80 00

**D'UNE PART**

**ET**

<p><b>Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/></b> Civilité : _____ Nom et prénom : _____ Nom de jeune fille : _____ Adresse complète : _____ Code Postal et ville : _____</p>	<p><b>Père <input type="checkbox"/> Mère <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/></b> Civilité : _____ Nom et prénom : _____ Nom de jeune fille : _____ Adresse complète : _____ Code Postal et ville : _____</p>
--	--

Désignés parent(s) ou représentant(s) légal(aux), de l'enfant,

**D'AUTRE PART.**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La présente convention vise à préciser les conditions de scolarisation de l'étudiant ..... au sein du Lycée Polyvalent Catholique Sainte Marguerite, en classe de ..... et à préciser les obligations respectives de chacune des parties.

**Article 2 - Engagements de l'établissement**

L'établissement s'engage à scolariser l'étudiant désigné ci-dessus, durant l'année scolaire 2023-2024, selon les principes du projet éducatif et pastoral présenté sur le site Internet [www.SFDA37.fr](http://www.SFDA37.fr) et selon le contrat d'association avec l'Etat garantissant le respect des programmes nationaux.

Les membres de l'équipe de l'établissement (enseignants et personnels OGEC) s'engagent à accueillir et instruire l'étudiant dans une démarche bienveillante ainsi qu'à suivre attentivement son évolution.

L'établissement s'engage également à informer les représentants légaux du déroulement de la scolarité de l'étudiant et à permettre l'exercice des droits parentaux dans le suivi de celle-ci.

Chacun des représentants légaux disposera des mêmes droits et de la même information dans le suivi de scolarité (sauf situation différente dûment justifiée par la présentation d'une décision de justice).

### **Article 3 – Engagements des représentants légaux**

Les représentants légaux s'engagent à scolariser, pendant l'année concernée, l'étudiant en conformité avec les exigences légales d'assiduité.

Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance du projet de l'établissement, du projet éducatif, du règlement intérieur et de la charte informatique, et y adhérer. Ils s'engagent également à respecter le caractère propre de l'établissement.

Les représentants légaux s'engagent par ailleurs à maintenir une collaboration avec les différents acteurs de l'établissement et à tout mettre en œuvre pour suivre et favoriser l'évolution de l'élève dans l'établissement. Cela implique le suivi régulier de l'étudiant : signatures des documents, des bulletins, participation aux réunions de parents, aux entretiens individuels, aux suivis spécialisés demandés par l'équipe pédagogique et éducative.

Les représentants légaux s'engagent à respecter les membres de la communauté éducative, à ne pas les dénigrer, ni user de la violence sous quelque forme que ce soit et envers quelque interlocuteur que ce soit.

Par principe, les représentants légaux exercent conjointement l'autorité parentale, sauf décision de justice contraire communiquée à l'établissement. Afin de favoriser le respect des droits parentaux de chacun, les représentants légaux s'engagent à informer l'établissement de toute modification (amiable ou judiciaire) dans l'exercice de leurs droits et dans la résidence habituelle de l'étudiant.

Nous rappelons que les représentants légaux restent les premiers éducateurs de l'étudiant.

Cette disposition dans son ensemble constitue une obligation essentielle et déterminante à l'engagement de l'établissement dans le contrat.

### **Article 4 – Coût de la scolarisation**

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution des familles, la restauration, les prestations para scolaires diverses (dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier remis à jour chaque année au moment de l'inscription) et les adhésions volontaires aux associations tiers (A.P.E.L., ASSURANCES, etc.) dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier.

Les représentants légaux reconnaissent avoir pris connaissance et adhérer au règlement financier. Ils s'engagent à en respecter les termes ainsi que les échéances choisies.

### **Article 5 – Assurances**

Si le(s) parent(s) ne souscrit (vent) pas à l'assurance proposée par l'établissement, il(s) s'engage(nt) à assurer l'enfant pour les activités scolaires, et à produire une attestation d'assurance (responsabilité civile et individuelle accident) ainsi qu'un courrier de renonciation avant le 1<sup>er</sup> octobre.

A défaut de production de l'attestation requise dans ce délai, les représentants légaux relèveront de l'assurance collective souscrite par l'établissement.

### **Article 6 – Dégradation du matériel**

La remise en état ou le remplacement du matériel (livre, manuel scolaire, matériel informatique, mobilier...) dégradé par un étudiant fera l'objet d'une facturation aux représentants légaux sur la base du coût réel (incluant les éventuels frais de main d'œuvre).

### **Article 7 – Durée du contrat**

La présente convention est annuelle, elle prend effet le « date de rentrée scolaire 2023, non fixée à ce jour » et arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

### **Article 8 – Rupture anticipée en cours d’année scolaire**

Il pourra être mis fin à la convention de scolarisation en cours d’année scolaire, à l’initiative de l’établissement scolaire ou des représentants légaux, pour l’un des motifs légitimes suivants :

- déménagement et changement d’établissement
- exclusion disciplinaire
- réorientation scolaire
- manquements graves et répétés au présent contrat, au règlement intérieur ou aux chartes informatiques et de confiance, remise en cause du projet pédagogique de l’établissement.

En cas de résiliation de la convention en cours d’année scolaire, les représentants légaux resteront redevables des frais de scolarité au prorata temporis de la période écoulée, tout en prenant en compte les critères suivants :

- avant le 1<sup>er</sup> mars, tout mois commencé est dû à compter du jour de la rentrée scolaire, la régularisation (sur la contribution des familles) n’interviendra qu’à compter du mois suivant.
- en cas d’abandon de la scolarité en cours d’année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l’établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l’établissement d’une indemnité de résiliation égale au tiers du coût total restant dû sur la période allant de la date de résiliation jusqu’à la fin de l’année scolaire en cours.
- en cas de départ après le 1<sup>er</sup> mars, l’année est comptée pour une année entière, aucun avoir ne sera établi ni remboursement.

En cas de rupture de la convention liée à un motif disciplinaire, l’établissement se tiendra à la disposition des représentants légaux pour les aider dans la recherche d’un autre établissement.

### **Article 9 – Rupture anticipée avant le début de l’année scolaire**

En cas de résiliation de la convention par l’une ou l’autre des parties entre le moment de sa conclusion et sa prise d’effet, la partie restera redevable à l’autre d’une indemnité égale au montant des frais de dossier.

Un écrit doit être adressé à l’établissement pour notifier la résiliation.

### **Article 10 – Résiliation au terme d’une année scolaire**

L’étudiant/Le(s) parent(s) informent l’établissement de la non-réinscription de leur enfant/ou de lui-même par courrier dès réception du dossier de réinscription. Une non-réponse dans les délais impartis (05/05/2023) équivaut à une non-réinscription.

De son côté, l’établissement s’engage avant le 30 juin de l’année en cours à informer le(s) parent(s) de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (refus d’adhérer au projet éducatif de l’établissement, refus d’appliquer le règlement intérieur, indiscipline, perte de confiance entre la famille et l’établissement, impayés, etc.).

### **Article 11 – Protection des données personnelles et exercice des droits**

Les données personnelles recueillies par l’établissement dans le cadre de la présente convention et de ses annexes sont indispensables à la scolarisation de l’étudiant.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits, reportez-vous à la note du Chef d’Etablissement joint au dossier d’inscription concernant l’information sur le traitement des données personnelles.

### **Article 12 – Médiateur des litiges**

Pour toute divergence d’interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l’autorité de tutelle canonique de l’établissement (directeur diocésain).

A .....

Le ...../...../.....

Le chef d’établissement

M. PINTO

Parent(s) ou représentant(s) légal(aux), de l’étudiant,

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »